

Charte des thèses

I – Dispositions préliminaires

Article 1:

Après consultation des instances suivantes :

- Les structures de recherche et le Centre d'Etudes Doctorales de la faculté des lettres et des sciences humaines,
- Les structures de recherche, le Centre d'Etudes Doctorales et le conseil d'établissement de la faculté des sciences,
- Le collège Doctoral de l'Université,

Le Conseil de l'Université, adopte cette charte des thèses dans le respect du cahier des normes pédagogiques nationales.

Article 2:

Cette charte décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant à un directeur de thèse pour la durée de la préparation d'une thèse.

Ces engagements réciproques rappellent la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est de garantir l'efficacité de la recherche et sa qualité scientifique.

Article 3:

Il s'agit d'un véritable contrat-qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, insertion professionnelle du docteur,...)

Article 4:

L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigences

Article 5:

Le Centre d'Etudes Doctorales s'engage à agir pour que les principes de cette charte définis soient respectés pendant la durée de préparation des thèses.

Article 6:

Au moment de sa première inscription le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure d'accueil des doctorants le texte de la présente charte.

II - La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

Article 7:

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences.

Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Article 8:

Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans les structures d'accueil, lorsqu'elles existent, seront communiquées aux doctorants par le Centre d'Etudes Doctorales. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, les docteurs lauréats doivent

informer leurs directeurs de thèse et le responsable du Centre d'Etudes Doctorales, de leur devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

Article 9:

Le directeur de thèse et le responsable du Centre d'Etudes Doctorales œuvrent pour obtenir dans la mesure du possible, un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le directeur de thèse et le responsable du Centre d'Etudes Doctorales informent le candidat des ressources disponibles pour la préparation de la thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle)

Article 10:

Le doctorant inscrit dans un Centre d'Etudes Doctorales doit se conformer à son règlement et suivre les enseignements, les conférences et les séminaires proposés par le Centre d'Etudes Doctorales. Afin d'élargir son champs de compétence, des formations complémentaires lui seront suggérées. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du Centre d'Etudes Doctorales, élargiront son horizon disciplinaire et faciliteront sa future insertion professionnelle.

Article 11:

Il incombe au doctorant, avec l'aide du Centre d'Etudes Doctorales de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, associations, administrations...).

Article 12:

La participation assidue aux séminaires, aux formations, aux journées et aux stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder les éventuelles prolongations de la durée de la thèse. Le directeur de thèse veille sans relâche au respect de cet engagement.

III- sujet de faisabilité de la thèse

Article 13:

A son inscription en thèse le candidat reçoit toutes les précisions sur le sujet qu'il sera amené à traiter, le contexte de la thèse et la structure d'accueil, la problématique du sujet et sa place dans les thématiques de la structure d'accueil seront explicités.

Article 14:

Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans le délai de trois ans. Ainsi, le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse en concertation avec le responsable de la structure de recherche d'accueil, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Article 15:

Il appartient au directeur de thèse de définir les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires membres de cette structure pour accomplir son travail de recherche (équipements scientifiques, moyens informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques, transport sur le terrain...)

Article 16:

Le responsable de la structure qui accueille le doctorant doit exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles de vie collective et de déontologie scientifique.

Article 17:

Lors de l'inscription, le doctorant s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

IV- Encadrement et suivi de la thèse

Article 18:

Le doctorant doit être informé par le directeur du Centre d'Etudes Doctorales ou par le responsable de la structure d'accueil du nombre de thèse en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement et en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut s'investir avec toute l'attention nécessaire dans le suivi de leur travail. Pour cette raison, le nombre de doctorants par encadrant sera limité à un maximum de 3 simultanément. Deux encadrements en co-direction sont comptabilisés comme un encadrement à temps plein.

Article 19:

La direction de thèse ne peut-être déléguée mais on peut envisager une codirection avec un chercheur de l'établissement ou en dehors de l'établissement d'inscription du doctorant. Dans tous les cas, un des encadrants doit relever de l'université d'inscription de la thèse. La cotutelle de thèses avec des chercheurs relevant d'universités étrangères doit faire l'objet d'une validation par le conseil du Centre d'Etudes Doctorales. Le directeur de thèse principal relevant du Centre d'Etudes Doctorales a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

Article 20:

Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Article 21:

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de rapport qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du Centre d'Etudes Doctorales après approbation du directeur de thèse.

Article 22:

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

V-Durée de la thèse

Article 23:

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

Article 24 :

La préparation du doctorat dure trois ans, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°2-06-489 du 17 jourmada II 1428 (3 juillet 2007) , modifiant et complétant le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 Juin 2004) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants. Cette durée peut être prorogée exceptionnellement :

- d'un an par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse ;

- d'une deuxième et dernière année, après accord du président de l'université d'inscription du doctorant, sur proposition du chef de l'établissement et après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

Article 25:

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant.

VI-Autorisation de soutenance de la thèse

Article 26 :

Pour la faculté des sciences : la soutenance de thèse est conditionnée par la publication d'au moins un article dans une revue internationale à comité de lecture et d'au moins une communication dans un congrès international.

Pour la faculté des lettres et des sciences humaines : la soutenance de thèse est conditionnée par la publication d'au moins deux articles dans des revues avec comité de lecture et d'au moins une communication dans un colloque.

Article 27:

L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de deux rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université d'inscription du candidat. Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si les rapports sont favorables. Dans ce cas, les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance. La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Article 28 :

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

VII- Procédure de médiation

Article 29:

En cas de difficulté ou de désaccord, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte et afin de trouver une solution qui ne lèse ni le directeur de thèse ni le doctorant, il est recommandé au doctorant et à son directeur de recherche de s'adresser, dans un premier temps au responsable de la formation doctorale et au cas où le litige persiste, au directeur du Centre d'Etudes Doctorales.

Article 30:

S'il s'avère qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et donc qu'un conflit persiste entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui de la structure d'accueil, il sera fait appel à un médiateur désigné par le directeur du Centres d'Etudes Doctorales ou, le cas échéant, aux compétences du conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

VIII-Publication et valorisation des résultats

Article 31:

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Il est demandé au directeur de thèse de faciliter et d'encourager la publication des travaux du doctorant et les dépôts de brevets.

Article 32:

Le doctorant doit apparaître parmi les co-auteurs de toute publication et ou des brevets tirés de ses travaux de recherche. Le doctorant s'engage à ne publier aucun résultat de recherche mené au cours de la préparation de son doctorat sans l'accord préalable de son directeur de thèse.

IX-Avenir du doctorant

Article 33:

Un an avant la soutenance, le directeur de thèse et le doctorant évoqueront ensemble l'avenir de ce dernier (aide à la recherche de stages, candidatures dans le secteur public, orientation vers le secteur privé...).

X-Dispositions particulières

Article 34 :

Les étudiants inscrits en doctorat dans le cadre des unités de formation et de recherche encore sous accréditation peuvent, s'ils le souhaitent et en conformité avec la réglementation en vigueur, continuer la préparation de leur doctorat dans le cadre d'un Centre d'Etudes Doctorales de l'établissement d'attache de leur unités de formation et de recherche d'affiliation et sous l'encadrement du professeur supervisant leurs travaux de recherche au sein de la structure de recherche d'attache.

XI - Adoption et modification de cette charte

Article 35:

En cas de besoin, cette charte peut être modifiée ou complétée. Toutes éventuelles modifications seront approuvées selon la même procédure d'élaboration de la présente charte.

- Signature de l'étudiant :
- Signature du directeur de thèse :
- Signature du co-directeur de thèse (s'il y a lieu)
- Signature de responsable de la structure de recherche d'accueil :
- Signature du directeur du CED :

Visa du Responsable de l'établissement

Visa du Président de l'Université